

Résolution ICC-ASP/16/Res.6

Adoptée à la 13^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.6

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, *encourageant* à cet égard les sociétés endeuillées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à décourager toute coopération,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

A. Universalité du Statut de Rome

1. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
2. *Prend acte avec regret* de l'entrée en vigueur de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 27 octobre 2017, et *demande* à cet État Partie de réexaminer sa décision¹ ;
3. *Se félicite* du fait que deux États Parties ont annulé les notifications de retrait qu'ils avaient présentées aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* du fait que le Président de l'Assemblée et le Bureau poursuivent les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée ;
5. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet², et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des acteurs compétents continuent de participer, avec la Cour, à la préparation des activités, et partagent à cet effet l'information avec les autres acteurs par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée³ et d'autres organes ;
6. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
7. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions ;
8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de

¹ Notification dépositaire C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/publication/cn/2016/cn.805.2016-eng.pdf>.

² Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

³ Voir Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx.

Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;

9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁴, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

10. *Estime* que le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome est une occasion unique de reconnaître les réalisations effectuées, de redynamiser l'engagement en faveur du traité et d'intensifier les efforts déployés pour surmonter les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement effectif de son mandat ;

11. *Se félicite* des débats qui ont lieu entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile à l'occasion des réunions plénières préparant le vingtième anniversaire du Statut de Rome, tenues à la seizième session de l'Assemblée et centrées sur les réalisations du système du Statut de Rome ainsi que sur les principales difficultés qui se posent au renforcement dudit système, afin qu'il soit plus efficace, efficient et réellement mondial, en encourageant notamment l'adhésion de tous au Statut de Rome, en améliorant la coopération des États avec la Cour et en permettant à cette dernière de continuer à jouer un rôle central dans la justice pénale internationale en faisant justice aux victimes et en contribuant à empêcher de futurs crimes aux fins de la protection de tous ;

12. *Encourage* la Cour, les États Parties, les organisations internationales concernées et la société civile, à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome en 2018, en organisant notamment des conférences, en concluant des accords de coopération avec la Cour, en adoptant des lois nationales lorsque cela est nécessaire, et en déployant de nouveaux efforts pour encourager de nouvelles ratifications ou adhésions du Statut de Rome, et à communiquer toute information ou tout projet de manifestation commémorative par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

13. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

14. *Se félicite* des promesses faites, lors de la cérémonie d'annonce des engagements de ratification qui a eu lieu au cours de la quinzième session de l'Assemblée, de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités avant le 17 juillet 2018, date du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

15. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

⁴ ICC-ASP/16/18.

C. Coopération

16. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/16/Res.2 sur la coopération ;
17. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
18. *Rappelle* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États, afin de sécuriser la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;
19. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
20. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation⁵ et *prend note également* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation⁶ ;
21. *Se félicite* de la conclusion de deux accords entre la Cour et la République d'Argentine et la Suède sur l'exécution des peines ;
22. *Se félicite également* du dialogue approfondi entre les États Parties, la Cour, les membres de la société civile et l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale, tenu dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération qui a eu lieu à la seizième session de l'Assemblée, et tout particulièrement centré sur les enquêtes financières, les difficultés du recouvrement des avoirs et l'avenir de la coopération nouée avec la Cour pénale internationale avant le vingtième anniversaire du Statut de Rome ;
23. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
24. *Approuve* la déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs⁷, qui n'est pas contraignante juridiquement et favorise la coopération entre la Cour, les États Parties et les organismes et institutions compétents ;
25. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnaît avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour au sujet du défaut de coopération concernant l'Afrique du Sud, et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération⁸, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région⁹, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à continuer de coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ;

⁵ ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV.

⁶ Ibid., appendice.

⁷ ICC-ASP16/Res.2, annexe.

⁸ ICC-ASP/16/36.

⁹ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

26. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

27. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question;

28. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects¹⁰ ; *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

29. *Rappelle l'existence* de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹¹ et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures¹² ;

D. État hôte

30. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

31. *Remercie* le Secrétaire général des Nations Unies pour l'appui qu'il a fourni et qui a facilité la seizième session de l'Assemblée, notamment les réunions plénières marquant le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome ;

32. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

33. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et *demande* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

34. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

¹⁰ Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC) ; ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda) ; ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine) ; ICC-02/05-247 (Situation au Darfour) ; ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye) ; ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire) ; ICC-01/12-25 (Situation au Mali) ; ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge) ; ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II) ; ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir) ; ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb) ; ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam) ; ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain) ; ICC-02/11-01/12-73 (Affaire Simone Gbagbo) ; ICC-01/04-01/12-12 (Affaire Lubanga) ; ICC-02/04-01/15-222 (Affaire Ongwen) ; ICC-01/09-01/13-29 (Affaire Barasa) ; et ICC-01/09-01/15-6 (Affaire Gicheru et Bett).

¹¹ICC-ASP/15/31, Add. 1,annexe II.

¹²ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

35. *Reconnait en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

36. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹³ ;

37. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

38. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

39. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2017 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

40. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁴ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions A/RES/71/253 et A/RES/72/3, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore ces résolutions ;

41. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 58 millions d'euros ;

¹³ ICC-ASP/12/42.

¹⁴ Document des Nations Unies A/72/349.

42. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

43. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

44. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

45. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

46. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

47. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

48. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

49. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012, juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et résolve les difficultés dans le cadre des relations établies ;

50. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue de manifestations parallèles au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa) ;

51. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

52. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁵ ;
53. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;
54. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;
55. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;
56. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles, *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national et *prend acte* de l'élaboration actuellement en cours du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome ;
57. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;
58. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;
59. *Prend acte* de l'intention de la Cour de prolonger son plan stratégique actuel en 2018, et d'établir un nouveau plan stratégique en 2018 pour la période 2019-2021 ;
60. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier, notamment par la mise en œuvre de la structure révisée du Greffe, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

¹⁵ ICC-ASP/16/9.

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

61. *Se félicite* des efforts entrepris actuellement par la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

62. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

63. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de continuer d'améliorer et d'adapter ses activités de sensibilisation, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays affectés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

64. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Élections

65. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

66. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

67. *Se félicite* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session¹⁸, qui formule des recommandations sur l'élection de six juges à la seizième session de l'Assemblée ;

68. *Décide* que la Commission consultative pour l'examen des candidatures tiene ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

69. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues en personne des candidats, et *souligne la responsabilité* des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter en personne à l'entrevue de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

70. *Rappelant* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

71. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

¹⁷ ICC-ASP/5/12.

¹⁸ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/16/7).

J. Conseils

72. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

73. *Prend également note* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale¹⁹ et *invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de sa structure et de ses activités, avant la tenue de la dix-septième session ;

74. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

75. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité²⁰ ;

76. *Prend acte* des informations fournies par le Greffier et des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de cette question²¹ ;

77. *Rappelle* l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

78. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

79. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²² ;

80. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4 et ICC-ASP/15/Res.5 ;

81. *Se félicite* de la publication de la troisième édition du Guide pratique de procédure pour les Chambres et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur les questions de pratique en 2017, notamment la participation des victimes ;

82. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

83. *Se félicite* des travaux que la Cour conduit avec constance sur la question des indicateurs de résultats ;

¹⁹ ICC-ASP/16/30.

²⁰ ICC-ASP/3/16, par. 16.

²¹ Documents officiels...seizième session ...2017 (ICC-ASP/16/20), vol.II, partie B.2, par. 11 et 176 à 183.

²² ICC-ASP/16/19.

84. *Espère* poursuivre le dialogue qu'elle a nouée avec la Cour à ce sujet, en gardant à l'esprit que cette dernière doit mettre en œuvre l'approche qu'elle a choisie pour produire des résultats susceptibles de former la base de nouveaux échanges ;

M. Procédures devant la Cour

85. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

86. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

87. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

88. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

89. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ;

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ,

90. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

91. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spécial au profit des victimes

92. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

93. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

94. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

95. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

96. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2017, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

97. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

98. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés affectées ;

99. *Prend acte* de l'augmentation sensible des activités du Fonds d'affectation spéciale, due à l'inclusion des quatre procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour ;

100. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour ; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

101. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

102. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

103. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter 30 millions d'euros, sous la forme de contributions volontaires et de dons privés, d'ici à 2020, en vue de mettre en application les ordonnances de réparations et les mandats d'assistance délivrés au bénéfice des victimes dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour ;

P. Recrutement du personnel

104. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines²³, et *encourage* la Cour à accentuer ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

105. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations²⁴ ;

106. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant au programme d'administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

107. *Se félicite* du fait que trois États Parties aient adhéré au programme d'administrateurs auxiliaires de la Cour²⁵ ;

Q. Complémentarité

108. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquête et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

109. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

110. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

²³ Documents officiels... quinzième session... 2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.1, annexe II.

²⁴ ICC-ASP/16/35.

²⁵ Le Japon, le 25 janvier 2016, la République de Corée, le 6 septembre 2017, et la Suisse, le 25 octobre 2017.

111. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

112. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶ et *reconnait* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

113. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

114. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité²⁷ ;

115. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ;

116. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement²⁸ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

117. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

118. *Relève* que le Mécanisme est aujourd'hui doté d'un effectif complet et qu'il est pleinement opérationnel pour ce qui est de ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation ;

119. *Relève également* que le Mécanisme a travaillé en étroite collaboration avec la Cour afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques de celle-ci en matière de signalements de manquements et de protection contre les représailles ;

²⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

²⁷ ICC-ASP/16/33.

²⁸ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

120. *Rappelle* la recommandation faite par le Bureau à sa cinquième réunion en 2016, par laquelle celui-ci demandait que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme fassent l'objet d'un réexamen de l'Assemblée à sa dix-septième session ;

121. *Relève* que des procédures de travail provisoires se rapportant aux domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre le mandat actuel du Mécanisme et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, ont été mises en place et qu'une proposition destinée à aligner officiellement le Règlement de la Cour avec le mandat du Mécanisme a été présentée pour examen ;

122. *Relève également* que les discussions sur la présentation des rapports relatifs aux domaines dans lesquels le Mécanisme pourrait conseiller au Bureau de lui demander de conduire une enquête ou une évaluation, ainsi que les mécanismes concernant ces discussions, seront inclus dans l'évaluation exhaustive du mandat et de l'organisation du Mécanisme portée à l'examen de l'Assemblée à sa dix-septième session ;

123. *Réaffirme* l'importance cruciale que le Mécanisme de contrôle indépendant puisse poursuivre son mandat de façon indépendante, transparente, impartiale et libre de toute ingérence ;

S. Budget-programme

124. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

125. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²⁹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

126. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁰ ;

127. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

128. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

129. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime³¹ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international³² ;

130. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de ces amendements ; et

²⁹ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

³⁰ ICC-ASP/16/34.

³¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

³² Ibid., RC/Res.5.

relève qu'un État a déposé une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome ;

131. *Invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ;

132. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

133. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa dix-septième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

134. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements³³ ;

135. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

136. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés à la seizième session de l'Assemblée³⁴ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

137. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

138. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

139. *Accepte* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, qui adopte un accord sur la participation des États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties, et souligne l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome ainsi que le renforcement de l'ouverture et de la transparence de l'Assemblée ;

140. *Rappelle*, dans le cadre du vingtième anniversaire du Statut de Rome, la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et réaffirme la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

141. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution ;

³³ ICC-ASP/16/22.

³⁴ ICC-ASP/16/Res.4.

Annexe

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa dix-septième session ;
 - c) *invite* le Bureau à approfondir le dialogue sur « La relation entre l'Afrique et la Cour pénale internationale », qu'il a initié à la quinzième session de l'Assemblée, ainsi qu'il convient, avec tous les États Parties intéressés ; et
 - d) *décide* d'inclure un point spécifique à ce sujet dans l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**
 - a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre l'examen des recommandations contenues dans le projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation² en vue de son adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales, en tenant notamment compte de l'étude présentée à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération présenté à la treizième session³, ainsi que de l'exposé fait par la Belgique le 27 juillet 2017, figurant à l'annexe III du rapport du Bureau sur la coopération⁴, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée bien avant la dix-huitième session ;
 - d) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la discussion sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de gel et de saisie des avoirs, comme le prévoit la déclaration de Paris présentée à l'annexe de la résolution sur la coopération⁵ ;
 - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - f) *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, l'examen, en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin, de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007⁶ ;
 - g) *prie également* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les

¹ ICC-ASP/16/18.

² ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

³ ICC-ASP/13/29.

⁴ ICC-ASP/16/17, annexe III.

⁵ ICC-ASP/16/Res.7, annexe.

⁶ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

h) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;

i) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

j) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

k) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, un rapport sur ses activités ; et

l) *prie également* le Bureau, par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, de poursuivre avec toutes les parties prenantes concernées la révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité⁷ avant la tenue de la dix-septième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, à l'occasion de futures élections après la seizième session, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur⁸ ;

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges⁹ ;

c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour, à l'occasion des sessions ordinaires, ne désorganisent pas le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session ; et

d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, avant la session au cours de laquelle l'élection se tiendra ;

⁷ ICC-ASP/16/23.

⁸ Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/15/23), annexe I.

⁹ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**,

a) *prie* ce dernier de rendre compte de l'état actuel de ses effectifs et des fonctions assignées à chaque poste, notamment en publiant la liste complète de son personnel régulièrement mise à jour ; et

b) *prenant acte* de la charge de travail accrue de l'Assemblée, *demande* au Bureau de conduire une évaluation sur les fonctions essentielles du Secrétariat qui fournissent une aide et des services à l'Assemblée¹⁰, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée avant sa dix-septième session ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**, *ayant à l'esprit* la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes en examinant les possibilités de contenir la charge administrative sans mettre en péril la nécessité de la responsabilisation, et en fixant les priorités en conséquence¹¹, *demande* à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au début de 2018, le cas échéant, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à sa dix-septième session ;

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa dix-septième session ;

c) *demande également* au Groupe d'étude d'examiner les amendements apportés à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve, proposés par le chef du Mécanisme de contrôle indépendant, en consultation avec la Cour, et de communiquer ses recommandations au Groupe de travail sur les amendements, afin que ce dernier puisse à son tour formuler une recommandation à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée ;

d) *demande en outre* au Groupe d'étude d'assurer le suivi de cette question et, lorsque cela est nécessaire, de poursuivre le dialogue engagé sur l'évolution des indicateurs ;

e) *invite* la Cour à continuer de communiquer au Groupe d'étude tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

f) *invite également* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ;

g) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

¹⁰ Voir ICC-ASP/16/INF.3.

¹¹ Documents officiels...seizième session ...2017 (ICC-ASP/16/20), vol.II, part B.2, par. 11 et 176-183.

- b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;
- c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;
- d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat, et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;
- e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail¹² ;
- f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal¹³ ;
- g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ; et
- h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

12. En ce qui concerne **les victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

- a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;
- b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;
- c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;
- d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;
- e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et
- f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

¹² ICC-ASP/12/59.

¹³ Comme le soulignent par exemple les paragraphes 21-a) et 23-b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions¹⁴ ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-septième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances en 2018, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la dix-septième session de l'Assemblée ; et

d) *invite instamment* la Cour à saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la dix-septième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**, *décide* que l'Assemblée procédera à sa dix-septième session à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-septième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

¹⁴ Documents officiels ... seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa dix-septième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa trentième session du 16 au 20 avril 2018 et sa trente-et-unième session du 3 au 14 septembre 2018 ; et

b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa dix-septième session à La Haye du 5 au 12 décembre 2018 et sa dix-huitième session à La Haye.